



**COMMUNE DE  
VILLIERS-SUR-ORGE**

**Service instructeur :**

Cœur d'Essonne Agglomération



Affaire suivie par : Sandy ROUSSEL-DJIOUA  
[urbatravaux@vso91.fr](mailto:urbatravaux@vso91.fr)

☎ 01.69.51.71.17

Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

**Accueil du public :**

Mairie de VILLIERS-SUR-ORGE

01.69.51.71.00

Recommandé A/R n° 1A 209 298 4398 4 et pour information notification par courriel à : [urba.massy@edf-solutions-solaires.com](mailto:urba.massy@edf-solutions-solaires.com) ; [christophelancelin2@gmail.com](mailto:christophelancelin2@gmail.com)

(À rappeler dans toute correspondance)

**Dossier n° :** DP 091685 25 10021

**Date de dépôt :** 12/05/2025

**Nom du demandeur :** EDF SOLUTIONS SOLAIRES  
représentée par Madame REHABI Aïssa

**Nature des Travaux :** Installation d'un générateur  
photovoltaïque en toiture

**Adresse des travaux :** 16 chemin du Garenneau - 91700  
VILLIERS-SUR-ORGE

**Terrain cadastré :** AI 224

**DESTINATAIRE**

Madame REHABI Aïssa  
EDF SOLUTIONS SOLAIRES  
43 rue du Saule Trapu  
Agence de Massy  
91300 MASSY

**Objet : Classement de l'instruction d'une demande**

Madame,

Vous avez déposé le 12/05/2025 une demande de Déclaration préalable enregistrée sous les références portées ci-dessus.

En date du 04/06/2025, Monsieur Christophe LANCELIN, propriétaire de la parcelle concernée, a demandé l'annulation de ce dossier, en cours d'instruction.

Je prends bonne note de cette demande et vous informe, par conséquent, que nous classons l'instruction de votre demande de Déclaration préalable n° DP 091685 25 10021, ce qui vaut rejet tacite de votre demande.

A l'issue du délai d'instruction vous ne pourrez donc pas vous prévaloir d'une autorisation tacite.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à VILLIERS-SUR-ORGE, le 05 juin 2025

**Le Maire  
Gilles FRAYSSE**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

---

## INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.